

La criminalité économique et financière : point de vue du criminologue **Economic and financial crime : the criminologist's point of view**

Ouabri Farid

Université d'Alger 1 faculté de droit
Laboratoire de Sciences criminelles
f.ouabri@univ-alger.dz

Date de soumission :03/04/2023 Date d'acceptation final :22/10/2024 Date de publication:december2024

Résumé :

Dans le domaine de la délinquance, les crimes économiques et financiers ont toujours constitué un angle mort de la recherche scientifique, même s'ils ne datent pas d'aujourd'hui. Entourée de discrétion et de stratagèmes pour la rendre invisible, cette forme de délinquance surgit pourtant de temps à autre lorsqu'elle dépasse un certain seuil, c'est-à-dire quand elle atteint des proportions stratosphériques. Le droit, la sociologie, et l'économie par exemple, ont tous en effet essayé de saisir le phénomène. Mais, la difficulté est qu'il persiste toujours un certain flou qui empêche de l'appréhender dans toute sa complexité. La présente étude propose donc à travers une approche criminologique, de contribuer à rendre un peu plus clair la compréhension de la criminalité économique et financière. L'entreprise n'est pas facile dès lors que l'on se trouve face à un objet d'étude aux contours mouvants, évoluant constamment dans le temps et l'espace. Cela rend d'autant plus intéressant l'analyse, particulièrement lorsqu'elle est réalisée sous un regard criminologique.

Mots-clés : criminalité économique et financière, analyse criminologique, prévention, répression.

Abstract :

In the field of delinquency, economic and financial crimes have always been a blind spot in scientific research, even if they are not new. Surrounded by discretion and stratagems to make it invisible, this form of delinquency nevertheless arises from time to time when it exceeds a certain threshold, that is to say when it reaches stratospheric proportions. Law, sociology, and economics, for example, have all tried to grasp the phenomenon. But the difficulty is that there is always a certain vagueness that prevents us from understanding it in all its complexity. This study therefore proposes, through a criminological approach, to contribute to making the understanding of economic and financial crime a little clearer. The undertaking is not easy when one is faced with an object of study with moving contours, constantly evolving in time and space. This makes the analysis all the more interesting, especially when it is carried out from a criminological perspective.

Keywords : economic and financial crime, criminological analysis, prevention, repression.

Auteur correspondant : Ouabri Farid

« Pour la défense de la société contre la criminalité et pour l'élévation morale des populations, le plus petit progrès dans les réformes de prévention sociale, vaut cent fois plus et mieux que la publication de tout un code pénal ».

Enrico Ferri, *La sociologie criminelle*, Félix-Alcan éd., Paris, 1905, p. 307.

Introduction

Le thème de la criminalité économique et financière est en effet l'un des thèmes les plus à la mode ces dernières années en Algérie et dans le monde. C'est un thème qui refait surface après un temps d'éclipse sous l'effet des crises économiques et financières récentes, ainsi que des scandales médiatiques qui ont secoué la classe politique, et qui se répercutent, semble-t-il, même sur nos jugements moraux¹. Le sujet est donc d'une actualité brûlante étant donné les dommages considérables causés par la criminalité économique et financière qui touche aux fondements même des États. Plusieurs disciplines se sont ainsi emparées du sujet. En criminologie, si l'étude des relations entre le crime et l'économie n'est pas de date récente, il y a en revanche très peu d'études sur la criminalité économique et financière comparativement à la pléthore des recherches empiriques qui sont essentiellement consacrées à la délinquance de prédation (vols, cambriolages, dégradation) et à la criminalité de violence (homicides, agressions physiques, agressions sexuelles, etc.). De leur côté, certaines recherches sociologiques ont aussi étudié la criminalité économique et financière mais en tant que problème politique, sinon comme des crimes commis par les membres de la classe dominante au détriment des classes dominées de la société. Quant aux études juridiques, elles sont aussi certes foisonnantes, mais l'observation montre également qu'elles sont pour la plupart descriptives. Mon étude consiste donc à élargir le point de vue par un nouvel éclairage à partir d'une approche criminologique renouvelée. L'exposé se déroule ainsi en trois temps. On donnera d'abord un aperçu de la criminalité économique et financière en Algérie et dans le monde (**Section I**), on présentera ensuite une analyse criminologique du phénomène (**Section II**), avant de terminer par présenter ses modes de régulation (**Section III**).

Section I : Aperçu des crimes économiques et financiers en Algérie et dans le monde

Esquisser un aperçu de la criminalité économique et financière, suggère d'abord de préciser de quoi s'agit-il (**A**), ensuite, donner une idée sur son ampleur (**B**).

A) De quoi parle-t-on au juste ?

Lorsqu'on consulte la littérature spécialisée, on constate en effet qu'il y a une pléthore de définitions de la criminalité économique et financière. Or, sachant qu'un concept ou une notion se définit essentiellement par son noyau, ou sa substance, plus que par ses limites, et sans entrer dans les détails des multiples définitions, il en ressort que la criminalité économique et financière se distingue par les caractéristiques suivantes : **1.** elle se commet dans l'exercice d'activités professionnelles légales ; **2.** elle comporte une violation de confiance ; **3.** elle n'utilise pas la force physique ou la violence ; **4.** elle vise l'obtention de l'argent, des biens, du pouvoir ou du prestige².

La criminalité économique et financière ne doit pas être confondue avec le crime organisé, car ce dernier nécessite une organisation systématique et méthodique des activités criminelles sans

considération des frontières nationales³. C'est le cas du trafic d'armes ou de drogues. Néanmoins, il peut y avoir des interférences entre les deux types de criminalité, en ce sens que lorsque la criminalité économique et financière dépasse les frontières d'un État et se commet de façon organisée et méthodique, elle prend la forme d'une « criminalité économique transnationale organisée ».

D'un point de vue criminologique, on désigne les crimes économiques et financiers par l'expression « criminalité d'affaires », ou « criminalité en col blanc ». C'est le sociologue américain Edwin SUTHERLAND, précurseur de la criminologie critique, qui est à l'origine de ce concept dans un fameux rapport présidentiel présenté en 1939 devant la société américaine de sociologie à partir de ses recherches sur le traitement différentiel des affaires criminelles par le système de justice pénale. SUTHERLAND considère en effet la criminalité en col blanc comme des activités illégales commises par des personnes de statut social élevé à l'occasion de leurs activités professionnelles⁴. Sur le plan individuel, SUTHERLAND explique les conduites criminelles, y compris les crimes d'affaires, par la théorie de l'« association différentielle », selon laquelle la délinquance est un phénomène appris suivant un processus dans lequel les individus, plutôt que d'encourager le respect de la loi, lui accordent au contraire des interprétations défavorables. Sur le plan collectif, la criminalité selon SUTHERLAND est occasionnée par la désorganisation sociale, notamment le manque d'homogénéité et de cohésion du groupe social, dus aux conflits de culture et à l'individualisme⁵.

D'autres auteurs comme les criminologues Albert REISS et Albert BIDERMAN ont proposé d'élargir la définition de SUTHERLAND en introduisant un nouveau concept, le « *White Collar Violation* », ou « violation en col blanc » qui regroupe les crimes d'affaires qui ne sont pas seulement commis par les nantis, c'est-à-dire la classe supérieure, mais aussi par les classes inférieures ou intermédiaires de la société. Toutefois, en dépit de cet élargissement conceptuel, la question que l'on se pose encore est : faut-il circonscrire les crimes économiques et financiers seulement aux conduites incriminées par la loi pénale (actes et omissions), ou au contraire y inclure tous les types d'interdictions quelle que soit la nature de la loi qui les prohibent (pénale ou civile) du moment que ces actes et omissions touchent au secteur économique et financier ? Cette question mérite toute l'attention eu égard aux conséquences qui résultent des poursuites judiciaires des auteurs impliqués sur le plan de la sanction à infliger : civile, pénale ou disciplinaire. C'est également une question très importante étant donné le champ très vaste de perpétration de cette forme de criminalité : secteur économique et industriel, exercice de responsabilités politiques, fonctions administratives, marchés financiers, etc.

Or, quelle que soit la réponse à ladite question, ce qui retient l'attention d'un point de vue criminologique, c'est que la criminalité économique et financière est une « criminalité astucieuse », qui n'utilise donc pas la violence, mais la fraude ou la ruse. Ici, il faut rappeler que « violence » et « ruse » constituent ensemble ce que le Professeur Raymond GASSIN appelle le « noyau dur de la délinquance »⁶. Toutefois, tout comme la violence, la ruse n'est pas une fin en soi pour le délinquant, mais un moyen pour atteindre une fin, c'est-à-dire s'enrichir illégalement. De même, la ruse qui abuse de la confiance, qui fraude, ou qui trompe, ne doit pas être confondue avec l'intelligence ou l'habileté qui sont des qualités intellectuelles et techniques plutôt neutres moralement. En toute hypothèse, pour qu'elle soit caractérisée comme telle, la fraude nécessite une

« situation de déséquilibre caractérisé entre l'auteur et la victime », et une « exploitation abusive de cette situation par l'auteur du passage à l'acte⁷ ». C'est le cas par exemple d'un dirigeant d'une entreprise qui use de son pouvoir et de son prestige pour commettre une fraude fiscale en falsifiant les documents comptables, ou en faisant de fausses déclarations aux services des impôts.

B) L'ampleur du phénomène

En Algérie et dans d'autres pays, il est très difficile de quantifier la criminalité économique et financière. Cette difficulté est liée non seulement à l'hétérogénéité des conduites criminelles faisant partie de cette forme de criminalité, mais surtout aux difficultés d'évaluation.

Les chiffres présentés par la police ne renseignent que très peu sur ce sujet, et concernent principalement les infractions liées à la drogue ou la délinquance routinière⁸. Néanmoins, c'est à travers la presse qu'on peut obtenir des chiffres sur les différentes formes de délinquance commises en Algérie, parmi lesquelles, la délinquance économique et financière. C'est ainsi que pour l'année 2021, un responsable de la DGSN rapporte que les crimes économiques et financiers ont atteint 13 285 affaires. Néanmoins, la même source souligne que cette criminalité a baissé de – 14 % en comparaison de l'année 2020, de même que la cybercriminalité qui a chuté de – 15 % (4 400 affaires dont 3 534 traitées) pour la même année⁹.

Toutefois, il faut rappeler que les chiffres officiels ne renseignent que sur la criminalité légale ou apparente. On ne connaît toujours pas l'ampleur de la criminalité réelle, ou le chiffre noir de la délinquance économique et financière¹⁰. Autrement dit, il existe toujours un écart entre la délinquance connue et la délinquance effectivement commise mais non rapportée à la police ou à la justice.

Il est en de même des dossiers d'enquête, et les dossiers judiciaires qui sont généralement difficiles d'accès. Les autorités compétentes sont souvent réticentes aux demandes sur les données relatives aux crimes économiques et financiers, et opposent systématiquement le secret professionnel. Quant à l'« Office central de répression de la corruption » ou la « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption », on n'y trouve aucune étude accessible, aucun rapport publié, ni aucun compte-rendu qui permet de saisir l'ampleur de la corruption. Et, cela en dépit de ce que précise l'article 55 al. 1 de la Constitution : « *Tout citoyen dispose du droit d'accès et d'obtention des informations, documents, statistiques et celui de leur circulation* ».

Sur le plan international, le dernier rapport mondial sur la corruption *Transparency International* de 2023 par exemple, qui mesure l'IPC (Indice de Perception de la Corruption) rappelle s'agissant l'Afrique subsaharienne l'existence d'un lien très fort entre la corruption, la violence et l'insécurité¹¹. Le rapport souligne aussi que la majorité des pays de la région n'ont pas fourni assez d'efforts pour lutter contre la corruption, et que la quasi-totalité, soit 90 % ont un score inférieur à 50. Selon le même rapport, c'est le Danemark (90/100), la Finlande (87/100), et la Nouvelle-Zélande (85/100) qui figurent en tête de classement.

Les pays les moins notés sont la Somalie (11/100), la Syrie (13/100), et le Soudan du Sud (13/100). Quant à l'Algérie, elle est classée à la 104^{ème} place sur 180 pays, avec un score de 36/100,

derrière la Maroc (97^{ème} place, 38/100), et la Tunisie (87^{ème} place, 40/100). Rappelons aussi que selon le même rapport, l'Algérie a progressé de 3 points dans le classement de l'IPC depuis l'année 2022¹².

Ce qui manque aussi en Algérie, c'est les sources privées qui peuvent informer sur la réalité des crimes économiques et financiers. Au Canada par exemple, il existe des statistiques annuelles sur les fraudes par carte de crédit¹³. Il en est de même des enquêtes de victimisation qui sont réalisées auprès des entreprises ou leurs dirigeants ayant fait l'objet de fraudes que ce soit par les employés ou par des auteurs externes, comme celles effectuées à Genève en 2005 auprès de 543 entreprises¹⁴. Quant aux sondages de délinquance auto-révélee, ils sont rares, car les auteurs de crimes graves acceptent mal de se confesser pour les crimes qu'ils ont commis. Néanmoins, quelques sondages de ce genre non été effectués en 2014 au Canada, et 1985, 1996 et 2009 au Québec auprès de plusieurs milliers d'individus pour connaître leur participation dans l'économie souterraine (vente et achat de biens et services au noir)¹⁵.

D'autres mesures sont également utilisées pour évaluer la criminalité économique et financière, notamment à l'aide des « mises en situation ». Expérimentée aux États-Unis, l'idée consiste en effet à demander à un échantillon d'individus comment ils se comportent face à des occasions criminelles (faux documents, fraudes, corruption, etc.). D'autres pays ont une idée approximative de l'ampleur de la criminalité économique. C'est le cas de l'Allemagne où l'on considère que cette forme de délinquance est responsable d'environ 60 % des dommages signalés à la police¹⁶. C'est le cas aussi des États-Unis, où les pertes causées par la criminalité en col blanc seraient de 20 à 30 fois supérieures aux dommages causés par la délinquance de rue (cambriolage, *hold-up*, vols, etc.)¹⁷.

Section II : Analyse criminologique

Pour bien comprendre d'un point de vue criminologique la criminalité économique et financière il est très intéressant de l'étudier de deux manières : d'abord, par une approche « causaliste » ou « étiologique » centrée sur la recherche des causes à l'origine du phénomène **(A)**, ensuite, à travers les concepts de criminologie de l'acte qui s'intéressent au processus de passage à l'acte criminel, et qui sont à même d'expliquer les crimes économiques et financiers, considérés ici en tant que « criminalité circonstancielle » **(B)**.

A) Une étiologie multifactorielle

L'approche étiologique de la délinquance remonte à la naissance même de la criminologie dans le dernier quart du 19^{ème} siècle. Mais, c'est plus particulièrement l'italien Enrico FERRI qui a essayé d'identifier les différents facteurs de la délinquance de son époque dans son livre *La sociologie criminelle* publié en 1881, et qui a inspiré par la suite plusieurs chercheurs en criminologie¹⁸. De la même manière, on peut également tenter de déterminer les causes à l'origine de la criminalité économique et financière. Très rapidement, on voit poindre plusieurs éléments causalistes. Néanmoins, trois principales causes attirent particulièrement l'attention et dont il est nécessaire de connaître leur implication sur l'apparition et le développement des crimes économiques et financiers.

D'abord, il est indéniable que la croissance économique conjuguée à l'ouverture du marché mondial, la rapidité des échanges économiques, la disparition des frontières entre les États, bref, la mondialisation, ont beaucoup facilité, sinon provoqué non seulement une délinquance occasionnelle, mais aussi une délinquance touchant aux secteurs de l'économie et de la finance. Ces phénomènes facilitent en effet l'anonymat, et il devient difficile d'identifier les opérations financières clandestines.

La croissance économique a surtout engendré des « sociétés anomiques » caractérisées par l'affaiblissement des valeurs morales et sociales, voire aussi religieuses, et un attrait considérable pour le matérialisme, le consumérisme et la recherche effrénée du profit. Cette recherche concerne aussi bien les nantis que ceux qui se trouvent en bas d'échelle de la société, car ces derniers aspirent aussi à progresser dans le statut social, atteindre le confort et le prestige, quitte à utiliser des moyens frauduleux pour réaliser leurs fins. Les valeurs qui étaient autrefois respectées et sacralisées, telles que la confiance et la bonne foi dans les échanges économiques, laissent alors place aux abus, à la fraude et à la tromperie¹⁹.

Toutefois, il faut rappeler que la criminalité économique et financière n'est pas liée à un modèle économique particulier, car on constate au contraire que, quel que soit le modèle économique choisi, les crimes économiques et financiers sont présents aussi bien dans les États qui adoptent le système du capitalisme libéral, que ceux qui ont préféré l'économie socialiste, ou encore l'économie de marché.

Ensuite, la criminalité économique et financière est également favorisée par le développement des moyens de communication et d'information. Ainsi, de nouvelles formes de « délinquance numérique » ont vu le jour ces dernières années justement avec l'extension d'Internet. Par exemple, avec le « Bitcoin » qui est une cryptomonnaie, le blanchiment d'argent devient plus facile²⁰. Le Bitcoin est également utilisé comme moyen d'extorsion, une pratique qui consiste soit à voler des fichiers informatiques, ou les crypter et à demander ensuite à leur propriétaire de payer en Bitcoin s'ils veulent les récupérer. On parle ici de « *prise d'otage numérique* », qui peut rapporter des millions de dollars. Qui plus est, le fonctionnement anonyme du Bitcoin, empêche toute traçabilité, ce qui rend encore difficile l'identification des auteurs impliqués, et contraint d'ores et déjà les législateurs à revoir leurs catégories juridiques classiques.

Enfin, tout comme le crime organisé, la criminalité économique et financière trouve aussi son origine dans l'émergence de « zones grises », c'est-à-dire les territoires qui échappent à la surveillance des États. Ces « zones grises », appelées également « zones désétatisées » se constituent lorsque l'État est défaillant, c'est-à-dire qui n'arrive plus à imposer ses lois, ou à mettre en œuvre les organismes de contrôle des activités économiques et financières, ou encore lorsque l'État est désorganisé, ou lui-même devenu voyou, ce qui pose finalement un vrai problème de sécurité²¹. Il se produit alors une sorte de cercle vicieux : la faiblesse structurelle de l'État provoquant une délinquance économique et financière, laquelle délinquance empêche le fonctionnement normal et légal des institutions étatiques²².

Au demeurant, si cette brève analyse nous donne un aperçu succinct des facteurs étiologiques qui déterminent la délinquance économique et financière, elle reste néanmoins lacunaire dès lors qu'elle élude la compréhension même du processus de passage à l'acte de ce type de délinquance. C'est pourquoi, l'étude étiologique de la délinquance économique et financière doit être complétée par une autre approche centrée cette fois-ci sur l'analyse des circonstances qui la favorisent.

B) Une criminalité circonstancielle

La criminologie de l'acte est une « criminologie empirique » qui renvoie aux notions d'expérimentation et de pragmatisme. Elle est née à la suite d'un constat : l'échec de la criminologie traditionnelle fondée sur la recherche des causes de la délinquance²³. L'objet de la criminologie de l'acte est, comme son nom l'indique, l'étude de l'acte lui-même, tel qu'il se présente à l'observation du chercheur, et au vu des circonstances qui l'entourent. D'où le concept de « criminalité circonstancielle » qui désigne les crimes favorisés par les circonstances propices ou avantageuses de passage à l'acte. L'idée donc ici est de modifier ces circonstances pour dissuader le passage à l'acte afin de rendre le crime économique et financier plus difficile à commettre, plus risqué, ou moins gratifiant. C'est ce type d'approche qui a donné en effet naissance depuis plus de 40 ans à une nouvelle forme de prévention de la délinquance, appelée « prévention situationnelle », et qui s'est avérée efficace par de nombreuses recherches évaluatives²⁴.

Cela dit, parmi les théories de la criminologie de l'acte que l'on peut utiliser pour comprendre les délits économiques et financiers, on trouve la théorie de l'activité routinière. En effet selon cette théorie élaborée par COHEN et FELSON, trois conditions sont nécessaires pour donner naissance à une occasion criminelle : un auteur potentiel, une cible vulnérable, et l'absence de gardien²⁵. Eu égard à la criminalité économique et financière, on observe en effet que cette criminalité nécessite des auteurs motivés qui disposent d'un certain pouvoir, des victimes accessibles (accès facile aux capitaux par exemple) et sans défense (opacité, manque de transparence, absence de contrôle).

On peut également comprendre la criminalité économique et financière par l'approche du « choix rationnel ». Cette approche considère en effet le délinquant comme un être qui réfléchit, qui décide et qui fait des choix en fonction des risques encourus et des bénéfices escomptés. Ainsi, si les avantages attendus par la commission de l'acte s'avèrent plus importants que les pertes qui peuvent être subies, alors il est probable que le délinquant passera à l'acte. Dans le cas contraire, il y renoncera et l'acte criminel ne sera donc pas consommé²⁶. À noter que cette rationalité est limitée, car plusieurs éléments de la situation précriminelle peuvent fausser le calcul coûts-bénéfices que fait le délinquant avant le passage à l'acte (manque de temps, négligence de certaines mesures, mauvais calcul, manque d'informations etc). De même, cette théorie ne s'applique pas au cas des délinquants malades mentaux qui souffrent des troubles des facultés mentales et qui sont donc incapables de faire un choix rationnel. Les auteurs de délinquance économique et financière procèdent également de ce choix rationnel, car loin d'être irrationnels, ils sont capables de peser le pour et le contre de leurs actes. Ils savent en effet que le pouvoir qu'ils détiennent en raison de leur fonction, et le prestige social qui les met au-dessus de tout soupçon, leur permettent d'accomplir des actes illicites. De plus, ils savent aussi que les profits réalisés, c'est-à-dire l'enrichissement illégal, sont beaucoup plus importants que les probabilités d'identification et d'arrestation. Et, même dans

l'éventualité d'un procès, ils savent aussi qu'ils trouveront toujours le moyen de s'arranger avec le système pénal pour, soit échapper à la sanction, ou en subir une moins grave²⁷.

La criminologie de l'acte s'intéresse aussi aux auteurs, aux victimes et aux points chauds de la délinquance. S'agissant des auteurs des délits économiques et financiers, il faut savoir que les femmes y sont sous-représentées, ce qui veut dire que cette criminalité est essentiellement masculine. C'est ce qui a été révélé par exemple dans une importante étude réalisée dans le cadre du programme de l'Université de Yale aux États-Unis qui a porté sur 1 094 affaires traitées par les tribunaux fédéraux dans les années 1970. Les résultats de cette étude ont révélé que les auteurs d'infractions économiques et financières sont 85 % des hommes²⁸. De plus, il faut souligner que les personnes impliquées dans ce type de délinquance n'appartiennent pas forcément aux hautes sphères de la société. De simples employés de banques par exemple, peuvent aussi être tentés par la fraude comme c'est le cas de Jérôme KERVIEL, un trader de la Société Générale en France, poursuivi et condamné en 2010 par la justice française²⁹. Le paradoxe dans cet exemple, est que l'auteur des faits déclare n'avoir pas agi dans un but d'enrichissement personnel, mais pour alerter sur les dérives de sa banque³⁰. À cela, il faut ajouter que les délits économiques et financiers peuvent concerner des auteurs externes aux entreprises, ou travaillant avec des commanditaires ou des complices connaissant les techniques criminelles nécessaires pour commettre des fraudes, la corruption, ou autres délits de ce genre³¹.

En ce qui concerne les victimes, la criminalité économique et financière porte atteinte aussi bien aux individus qu'aux entreprises qui seront lésées économiquement et financièrement. Certaines études indiquent par exemple qu'au cours de ces deux dernières années, 51 % des organisations interrogées au niveau mondial ont été victimes de fraude, avec des pertes subies s'élevant rien que pour l'année 2020 à 42 milliards de dollars³². Aux États-Unis aussi, les pertes liées à la criminalité en col blanc atteignent 1 000 milliards de dollars par an selon les chiffres du ministère de la justice³³. Toutefois, il faut rappeler que cette criminalité ne se limite pas seulement aux pertes matérielles, mais porte aussi préjudice à d'autres valeurs tout aussi importantes telles que la confiance dans les investissements.

S'agissant enfin des « *hot-spots* » de la criminalité économique et financière, c'est-à-dire les secteurs qui en sont le plus touchés, on trouve par exemple les plateformes de commerce électronique et les plateformes d'entreprises, qui ont connu plusieurs fraudes ces dernières années, notamment suite à la pandémie de Covid-19 qui a contraint aux paiements électroniques, au traitement des transactions à distance, et à fournir des biens et services sans passer par les circuits classiques³⁴. D'autres secteurs sont également plus que d'autres victimes de crimes économiques et financiers, comme l'énergie et les ressources, les établissements de crédit, etc³⁵. Face à tout cela, des modes de régulation s'imposent.

Section III : Modes de régulation

Plusieurs instruments de régulation sont utilisés pour faire face à la délinquance économique et financière, et qui sont tous basés sur des rationalités différentes : une « *rationalité justicière* » centrée sur la répression des comportements délinquants, une « *rationalité économique* » qui cherche à minimiser les pertes, et une « *rationalité publicitaire* » qui vise à préserver l'image de la

victime des crimes économiques et financiers³⁶. Ces trois rationalités peuvent tantôt se compléter, voire être imposées lorsque la loi oblige à suivre certaines procédures comme c'est le cas pour la prévention du blanchiment d'argent. En toute hypothèse, les instruments de régulation de la criminalité économique et financière, quel que soit le type de rationalité privilégié, doivent s'appliquer en vue d'une répression sérieuse **(A)**, et d'une prévention bien adaptée **(B)**.

A) Une répression sérieuse

Afin de décourager les tentatives de crimes économiques et financiers, les législations des pays prévoient une série de dispositions répressives. C'est le cas de l'Algérie qui a adopté depuis 2005 une loi pour lutter contre le blanchiment d'argent³⁷. Certains établissements comme les banques sont de ce fait obligés de signaler toutes anomalies ou opérations financières douteuses à une « cellule de traitement du renseignement financier » spécialement créée à cette fin.

Dans le domaine de la corruption également, l'Algérie dispose aussi depuis 2006 d'une loi spéciale³⁸. La corruption dont il s'agit ici doit être comprise dans l'esprit de la loi au sens large, c'est-à-dire pas seulement dans sa forme active et passive, et même si les faits sont commis dans le secteur privé. Plusieurs personnes peuvent y être concernées : élus, fonctionnaires, magistrats, arbitres, experts, etc, qui risquent donc des sanctions sévères³⁹.

Il existe aussi des organes de lutte contre la corruption, notamment la « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption »⁴⁰, et l'« Office central de la répression de la corruption » chargé d'enquêter sur les infractions de corruption.

Cependant, au-delà de ce dispositif, l'observation montre que les crimes économiques et financiers échappent souvent aux sanctions pénales, et lorsqu'ils sont détectés, leurs auteurs bénéficient d'une certaine indulgence du système pénal, sinon ils trouvent le moyen qui leur évite de lourdes peines⁴¹. La répression doit donc devenir sérieuse c'est-à-dire proportionnelle aux préjudices subis. La répression doit surtout jouer son rôle de dissuasion générale, et produire son effet inhibiteur à l'égard des criminels en col blanc. Néanmoins, il faut reconnaître que durant ces dernières années, le pôle pénal financier et économique du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger, a connu une intense activité en raison de multiples affaires de corruption et d'autres délits similaires⁴². Il est vrai aussi que les enquêtes sur cette forme de criminalité est une tâche difficile et nécessite une approche globale commune. C'est d'ailleurs ce qui a été souligné récemment par le ministère de la justice lors d'un séminaire sur « *Les enquêtes économiques et financières complexes : identification, saisie et confiscation des avoirs criminels* »⁴³).

Au demeurant, il ne faut pas surestimer ni trop compter sur les effets inhibiteurs de la répression, car on sait bien depuis Enrico FERRI que la délinquance augmente et baisse indépendamment de la sanction pénale, et qu'il est donc plus judicieux de mettre aussi en œuvre une prévention bien adaptée⁴⁴.

B) Une prévention adaptée

Une meilleure prévention de la délinquance économique et financière suggère d'agir en amont sur les occasions qui la rendent possible. Ici, la mise en œuvre de l'approche situationnelle peut s'avérer efficace. Rappelons que la prévention situationnelle vise la réduction ou la

suppression des occasions criminelles par des mesures qui rendent les délits plus difficiles à commettre, plus risqués ou moins gratifiants⁴⁵. C'est donc une prévention qui est parfaitement adaptée à la délinquance économique et financière.

L'une des stratégies situationnelles qui peut être appliquée consiste à renforcer les procédures de contrôle interne dans les entreprises et les organisations, en effectuant par exemple des inventaires, ou en vérifiant les documents comptables. Toutefois, il faut également veiller à l'indépendance des personnes chargées du contrôle et des inventaires pour éviter toute complaisance ou complicité criminelle. Une mise à jour des dispositifs d'autorisation d'accès à certains services au sein de l'entreprise et une vigilance accrue sur les anomalies de comptabilité, sont aussi des mesures préventives susceptibles de détecter la fraude. Dans certains pays comme les États-Unis, les entreprises vont même jusqu'à embaucher des « agents infiltrés » avec pour mission de démasquer les malversations, ou les auteurs de vols et de fraudes⁴⁶. Certains directeurs de sécurité américains ont également mis sur pied un programme de « témoins silencieux » qui propose des récompenses aux employés qui dénoncent les escroqueries et les conduites malveillantes⁴⁷.

Une prévention bien adaptée peut également s'appuyer sur l'intelligence artificielle qui permet de déceler les fraudes indétectables à l'œil nu, ou certaines anomalies de fonctionnement lors des transactions financières. La sécurité informatique et numérique permet aussi grâce à ses capacités d'analyse d'identifier les cas qui peuvent s'avérer criminels. Les systèmes d'intelligence artificielle, appelés aussi « systèmes experts », aident également les enquêteurs dans leurs investigations et leur fait gagner un temps précieux. Plus judicieux encore, la prévention situationnelle des crimes économiques et financiers peut également se faire par des « audits surprise »⁴⁸, qui consistent à surprendre les auteurs potentiels de fraude pendant leurs manœuvres frauduleuses, les empêchant ainsi d'effacer les traces de leurs délits.

Une prévention adaptée à la délinquance d'affaires peut également s'appuyer sur le rôle des « lanceurs d'alerte », ou les « dénonciateurs » qu'ils soient internes ou externes à l'entreprise en leur offrant par exemple une protection contre d'éventuelles représailles, ou en leur garantissant l'anonymat. Les entreprises ayant instauré ce dispositif ont observé des baisses moyennes de pertes⁴⁹. Cette stratégie est d'autant plus efficace quand on sait que la plupart des enquêtes en entreprise pour fraude ou corruption sont déclenchées à la suite d'une dénonciation provenant d'employés⁵⁰.

Les enquêtes de pré-embauche des candidats dans une entreprise ou une administration permettent aussi d'écarter les potentiels fraudeurs. Ces enquêtes renseignent par exemple sur les antécédents du candidat, ses emplois antérieurement occupés, ses dettes, ses habitudes de jeu, s'il est alcoolique ou consomme des drogues, s'il a un casier judiciaire, ses périodes de chômage, que ce soit auprès de ses anciens employeurs, auprès de sa banque ou d'autres organismes.

Enfin, la prévention de la délinquance économique et financière doit être renforcée par l'entraide judiciaire entre les États, car sous l'effet de la mondialisation et la porosité des frontières géographiques, cette délinquance ne connaît aucune limite et prend de plus en plus des formes organisées. En témoignent le blanchiment d'argent, la corruption et le recours aux paradis fiscaux.

Conclusion :

Au terme de notre étude, plusieurs résultats et recommandations se dégagent. Au titre des résultats, on observe d'abord qu'il est difficile de donner une définition précise de la criminalité économique et financière, comme il n'est pas aisé de chiffrer son volume dès lors qu'elle agrège des formes criminelles diverses et hétérogènes. En effet, si la corruption et la fraude informatique par exemple trahissent toutes les deux la confiance, leur *modus operandi* peut être différent. Il en est de même si l'on compare le blanchiment d'argent avec le délit d'initié ou le trafic d'influence, qui procèdent tous de méthodes et de finalités différentes : le gain illicite dans un cas, et l'obtention d'un avantage qui n'est pas forcément de nature financière dans l'autre cas. L'analyse criminologique nous conduit à conclure ensuite que la criminalité économique et financière est une criminalité circonstancielle qui trouve son origine dans plusieurs facteurs liés notamment aux effets de la croissance économique, le progrès scientifique et technologique, ainsi que l'existence de « zones grises » au sein des États. Enfin, il résulte de notre étude qu'il est nécessaire de rendre plus sérieux la répression des auteurs des délits économiques et financiers, et parallèlement mettre en œuvre une prévention adaptée, c'est-à-dire qui s'inspire de l'approche situationnelle qui vise à rendre le délit économique et financier plus difficile à commettre, plus risqué ou moins gratifiant. Au vu de tous ces résultats, notre étude suggère donc que pour une meilleure lutte contre la criminalité économique et financière, il est impératif d'instaurer une politique criminelle équilibrée, mais sans cesse renouvelée en fonction des connaissances criminologiques sur les *modus operandi* des criminels, surtout en s'appuyant sur les résultats des évaluations scientifiques sur la délinquance en col blanc.

¹ Grosjean P., « Les comportements malhonnêtes des dirigeants politiques se répercutent sur nos décisions et jugements moraux dans la vie de tous les jours », journal *Le Monde*, 7 septembre 2022.

² Saxon M.-S., *White Collar Crime : The Problem and the Federal Response*, Congressional Research Service Report, EPW, 1980, n° 80-84.

³ Queloz N., « Criminalité économique et criminalité organisée, comment les différencier ? », *Criminalité économique*, Editeurs Bauhofer, Queloz et Wyss, Editions Rügger, 1999, pp. 17-50.

⁴ Sutherland E. H., « White Collar Criminality », *American Sociological Review*, 5, 1940, pp. 1-12.

⁵ Sutherland E. H., Cressey D. R., *Principes de criminologie*, (version française de la 6^{ème} éd., *De Principles of criminology*), Éditions Cujas, 1966, pp. 85-108.

⁶ Gassin R., Cimamonti S., Bonfils Ph., *Criminologie*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011, pp. 79-89.

⁷ *Op.cit.*, pp. 86-87.

⁸ Sans parler des difficultés d'accès au site Internet de la DGSN (<https://www.dgsn.dz/>), on cherche en vain sur ce site des données détaillées sur la criminalité économique et financière. Site consulté le 20 janvier 2023.

⁹ « Lutte contre la criminalité : plus de 205 000 affaires impliquant près de 272 000 individus traités », *Algérie Presse Service*, 10 février 2022, disponible sur le lien : <https://www.aps.dz/societe/135365-lutte-contre-la-criminalite-plus-de-205-000-affaires-impliquant-pres-de-272-000-individus-traitees> Consulté le 20 janvier 2023.

¹⁰ Voir par exemple sur ce sujet, Mc Clintock F. H., « Aspects criminologiques du chiffre noir », *Revue internationale de police criminelle*, 1971, pp. 97-105 et pp. 128-134.

¹¹ L'IPC classe en effet 180 pays et territoires selon le niveau de corruption perçu dans le secteur public sur une échelle de zéro (fortement corrompu) à 100 (faiblement corrompu).

¹² Voir le site de *Transparency International* : <https://www.transparency.org> Consultés le 16 février 2023.

¹³ Canadian Bankers Association, *Crédit card a and loss statistics*, 2021, voir le site de cette association : www.cba.ca Consulté le 16 février 2023.

¹⁴ Wilson R. A., « Employee Dishonesty : National Survey of Risk Managers on Crime », *Journal of Economic Crime Management*, vol. 2, 2004, n° 1 ; Crime in England and Wales, « Supplementary Volume », édité par Claire Flood-Page et Johanna Taylor in *National Statistics*, 2003 pour 2001-2002.

¹⁵ H & R Block, « Canadians Lose their Taxgivity at a Young Age, Survey Says », *Market Watch*, 2017 ; Fortin B., et coll., *L'économie souterraine au Québec*, Québec, Les Presses Universitaires Laval 1996 ; Fortin B., Lacroix G., Pinard D., « Évaluation de l'économie souterraine au Québec, une approche micro-économétrique », *Revue économique*, vol. 60, n° 5, 2009, pp. 1257-1274.

¹⁶ Albrecht H. J., « Forschungen zur Wirtschaftskriminalität in Europa : Konzept und Empirische Befund », Bauhofer S., Queloz N., Wyss E., *Wirtschaftskriminalität – Criminalité économique*, Zürich/Chur, Verlag Rütger, 1999, pp. 101-130.

¹⁷ Brownig F., Gerassi J., *Histoire criminelle des États-Unis*, Nouveau monde, 2015, p. 13.

¹⁸ L'italien Enrico Ferri a développé une conception multifactorielle de la délinquance et considère le délinquant comme un être déterminé par plusieurs facteurs criminogènes : facteurs anthropologiques, facteurs du milieu physique, et facteurs du milieu social. Pour plus de détails, voir Ferri E., *La sociologie criminelle*, 2^{ème} éd., fran. (1^{er} éd. Italienne 1881), Paris Librairie Félix-Alcan, 1914, spéc. « Chap. I : Données fournies par l'anthropologie criminelle », p. 44 et s.

¹⁹ Passas N., « Anomie and Corporate Deviance », *Contemporary Crises*, vol. 14, n° 2, 1990, pp. 157-178.

²⁰ Le Bitcoin est défini par son créateur connu sous le pseudonyme Satoshi Nakamoto comme « un modèle de paiement électronique de pair à pair, permettant d'envoyer directement de l'argent d'une personne à une autre, sans passer par une institution financière », Durana G., « Bitcoin : Bulle ou révolution », *Esprit*, juin 2015/6, p. 88. Elkahwagy A., « La délinquance économique à l'heure du numérique : Bitcoin, blanchiment et autres observations », *Archives de politique criminelle*, 2017/1, n° 39, pp. 55-66.

²¹ Sur S., « Sur les États défaillants », *Commentaire*, n° 112, hiver 2005-2006, pp. 891-899 ; également, Dupont B., Grabosky P., Shearing C., Tanner S., « La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants », *Champ pénal/ Penal field*, vol. IV/2007, 8 septembre 2009, disponible sur le lien : <https://journals.openedition.org/champpenal/620> Consulté le 02 janvier 2023.

²² Granda Forgtiba Sourma, « Cybercriminalité, ordre public économique et déstabilisation de l'État », in Ségur Ph., Périe-Frey S., (ss. dir.), *L'internet et la démocratie numérique*, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, pp. 125-141.

²³ Voir par exemple, Cusson M., *La criminologie*, Hachette, 6^{ème} éd., 2014, p. 65 et s. ; Négrier-Dormont L., *Criminologie*, Éditions Litec, 1992, p. 181 et s. Voir aussi, Ouabri F., *La limitation des occasions criminelles : l'impact de la prévention situationnelle sur la protection des victimes éventuelles*, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université Paris 8, 2014 ; Benbouzid B., *La prévention situationnelle. Genèse et développement d'une science pratique (1965-2005)*, Thèse de doctorat, Université de Lyon 2, 2011.

²⁴ Clarke R. V., *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2^{ème} éd., Guiderland, New York, Harrow & Heston, 1997.

²⁵ Cohen L., Felson M., « Social change and crime rate trends. A Routine Activity Approach », *American Sociological Review*, 1979, pp. 588-608.

²⁶ Voir par exemple, Cusson M., *La criminologie*, éd., Hachette, 2014, pp. 69-72.

²⁷ S'il y a un fait historique incontestable en matière de délinquance économique et financière c'est que cette délinquance est peu représentée dans les condamnations pénales par rapport aux autres infractions. Leurs auteurs bénéficient d'une certaine indulgence de la part du système pénal pour plusieurs raisons : influence de leurs auteurs, importance des organisations impliquées, comme c'est le cas de la banque américaine Goldman Sachs qui fait l'objet d'une enquête depuis 2010 par l'autorité des marchés boursiers pour avoir trompé ses clients pour servir les intérêts de la banque et ceux du *hedge fund*. La banque en question, pilier de Wall Street, est surtout considérée comme « to big to fail », (trop gros pour échouer », voir par exemple sur ce sujet, « Goldman Sachs FRAUD

Charges Field By SEC Over Subprime Mortgage Securities », *AP/Huffington Post*, 16 juin 2010, disponible sur le lien : https://www.huffpost.com/entry/sec-goldman-sachs-charged_n_540377 Consulté le 04 janvier 2023.

²⁸ Selon la même étude aussi, les femmes sont en revanche plus impliquées dans l'abus de confiance en matière bancaire, parce qu'elles occupent des positions où elles sont plus facilement démasquées. Dans tous les cas, deux raisons expliquent la sous-représentation des femmes dans la criminalité en col blanc : d'un côté, parce qu'elles sont plus réticentes que les hommes à abuser des positions de pouvoir, de l'autre, parce qu'elles sont plus souvent tenues à l'écart des groupes de délinquants à l'intérieur des entreprises.

²⁹ « Comprendre l'affaire Jérôme Kerviel en trois questions », journal *Le Monde*, 18 mai 2015, disponible sur le lien : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/01/18comprendre-l-affaire-kerviel-en-3-questions_4635986_435570.html Consulté le 04 janvier 2023.

³⁰ Keviel J., *L'engrenage : mémoires d'un trader*, Flammarion, 2010.

³¹ Pour plus de détails, voir par exemple pour le cas de la Tunisie, l'étude réalisée sur le profil type du criminel en col blanc dans les entreprises tunisiennes, Trabelsi W., Noubbigh H., « Criminalité financière. Le profil type du criminel en col blanc dans les entreprises tunisiennes », *Revue française de gestion*, 2014/4, n° 241, pp. 63-77.

³² Ces chiffres ont été dévoilés par les enquêtes annuelles sur la criminalité et la fraude menées par PwC (PricewaterhouseCoopers) auprès de plusieurs milliers d'entreprises dans le monde, et plus particulièrement l'enquête de 2022 (voir le rapport de cette enquête : <https://www.pwc.com/gx/en/forensics/gecsm-2022/PwC-Global-Economic-Crime-and-FraudSurvey-2022.pdf>) et celle de 2020 (voir le rapport de 2020 sur le lien : <http://www.global-sceneingsolutions.com/industries/global-economic-crime-and-fraud-survey-2020-1.pdf>) Consulté le 04 janvier 2023.

³³ Brownig F., Gerassi J., *Histoire criminelle des États-Unis*, op. cit., p. 13.

³⁴ Voir l'enquête PwC de 2022 sur la criminalité économique et la fraude déjà cité : <https://www.pwc.com/gx/en/forensics/gecsm-2022/PwC-Global-Economic-Crime-and-FraudSurvey-2022.pdf>

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Bacher J.-L., Queloz N., « La criminalité économique et sa régulation », in Cusson M., Ribaux O., Blais E., Raynaud M.-M., (ss. dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure. Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Hurtubise, 2019, pp. 205-206.

³⁷ Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP*, n° 11, 9 février 2005.

³⁸ Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JORADP*, n° 14, 8 mars 2006, p. 4 et s. complétée par l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010, *JORADP*, n° 50, 1^{er} septembre 2010 modifiée et complétée par la loi n° 11-15 du 2 août 2011, *JORADP*, n° 44, 10 août 2011.

³⁹ Ces peines sont prévues pour chaque type d'infraction de corruption, cf. art. 25 et s. de ladite loi.

⁴⁰ Les attributions de cette Haut autorité sont fixées par la loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, *JORADP*, n° 32, 14 mai 2022, p. 6 et s.

⁴¹ Voir par exemple Amicelle A., « Gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers. Les « questions fiscales » dans l'anti-blanchiment », *Champ pénal/ Penal field*, vol. X. 2013.

⁴² « Pôle pénal financier et économique de Sid M'Hamed : plus de 2000 personnes poursuivies dans des affaires de corruption », journal *El Moudjahid*, 9 juin 2021.

⁴³ On ne trouve malheureusement pas de compte-rendu de ce séminaire sur le site Internet de l'Office central de répression de la corruption.

⁴⁴ Ferri E., *La sociologie criminelle*, 2^{ème} éd. fran. (1^{ère} éd. italienne 1881), *op cit.*, p. 235 et s. Pour plus de détails et des références bibliographiques sur cette question, voir par exemple aussi Gassin R., Cimamonti S., Bonfils Ph., *Criminologie*, 7^{ème} éd., 2011, p. 712 et s.

⁴⁵ Clarke R. V., « Situational crime prevention : Theory and practice », *The British Journal of Criminology*, vol. 20, n° 2, 1980, pp. 136-147 ; même auteur, *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, *op. cit.*; Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, PUF, 2002, p. 38 et s.

⁴⁶ Sennewald C. A., Tsukayama K., *The Process of Investigation. Concept and Strategies for Investigators in the Private Sector*, Amsteden et Boston, Butterworth-Heinmann, 2001.

⁴⁷ Cusson M., Louis G., *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, 2020, p. 121.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 122-123.

⁴⁹ Gallet O., *Halte aux fraudes*, Paris, Dunod, 2005.

⁵⁰ Sennewald C. A., Tsukayama K., *The Process of Investigation. Concept and Strategies for Investigators in the Private Sector*, *op. cit.*, pp. 175-151.

Bibliographie

A) Ouvrages

1. Brownig Franck., Gerassi John., *Histoire criminelle des États-Unis*, Nouveau monde, 2015.
2. Clarke Ronald V., *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2^{ème} éd., Guiderland, New York, Harrow & Heston, 1997.
3. Cusson Maurice., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, PUF, Paris, 2002.
4. Cusson Maurice., *La criminologie*, Hachette, 6^{ème} éd., 2014.
5. Cusson Maurice., Louis Guillaume., *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, 2020.
6. Ferri Enrico., *La sociologie criminelle*, 2^{ème} éd., fran. (1^{er} éd. Italienne 1881), Paris Librairie Félix-Alcan, 1914.
7. Flood-Page Claire., Taylor Joanna., *Crime in England and Wales*, « Supplementary Volume », *National Statistics*, 2003 pour 2001-2002.
8. Fortin Bernard., et coll., *L'économie souterraine au Québec*, Québec, Les Presses Universitaires Laval 1996.
9. Gallet Olivier., *Halte aux fraudes*, Paris, Dunod, 2005.
10. Gassin Raymond., Cimamonti Sylvie., Bonfils Philippe., *Criminologie*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011.
11. Keviel Jérôme., *L'engrenage : mémoires d'un trader*, Flammarion, 2010.
12. Négrier-Dormont Lygia., *Criminologie*, Éditions Litec, 1992.
13. Sennewald Charles., Tsukayama John., *The Process of Investigation. Concept and Strategies for Investigators in the Private Sector*, Amsteden et Boston, Butterworth-Heinmann, 2001.
14. Sutehrland Edwin., Cressey Donald., *Principes de criminologie*, (version française de la 6^{ème} éd., *De Principles of criminology*), Éditions Cujas, 1966.

B) Thèses :

1. Benbouzid Bilel., *La prévention situationnelle. Genèse et développement d'une science pratique (1965-2005)*, Thèse de doctorat, Université de Lyon 2, 2011.

2. Ouabri Farid., *La limitation des occasions criminelles : l'impact de la prévention situationnelle sur la protection des victimes éventuelles*, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université Paris 8, 2014.

C) Articles

1. Albrecht Hans Jörg., « Forshungen zur Wirtschaftskriminalität in Europa : Konzept und Empirische Befund », Bauhofer S., Queloz N., Wyss E., *Wirtschaftskriminalität – Criminalité économique*, Zürich/Chur, Verlag Rügger, 1999, pp. 101-130.
2. Amicelle Anthony., « Gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers. Les « questions fiscales » dans l'anti-blanchiment », *Champ pénal/ Penal field*, vol. X. 2013.
3. Bacher Jean-Luc., Queloz Nicolas., « La criminalité économique et sa régulation », in Cusson Maurice., Ribaux Olivier., Blais Etienne., Raynaud Michel Max., (ss. dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure. Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Hurtubise, 2019, pp. 205-206.
4. Clarke Ronald V., « Situational crime prevention : Theory and practice », *The British Journal of Criminology*, vol. 20, n° 2, 1980, pp. 136-147.
5. Cohen Lawrence., Felson Marcus., « Social change and crime rate trends. A Routine Activity Approach », *American Sociological Review*, 1979, pp. 588-608.
6. Dupont Benoit., Grabosky Peter, Shearing Clifford., Tanner Sammuel., « La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants », *Champ pénal/ Penal field*, vol. IV/2007, 8 septembre 2009, disponible sur le lien : <https://journals.openedition.org/champpenal/620> Consulté le 02 janvier 2023.
7. Durana Gabrielle., « Bitcoin : Bulle ou révolution », *Esprit*, juin 2015/6, pp. 88-96.
8. Elkahwagy Ahmed., « La délinquance économique à l'heure du numérique : Bitcoin, blanchiment et autres observations », *Archives de politique criminelle*, 2017/1, n° 39, pp. 55-66.
9. Fortin Bernard., Lacroix Guy., Pinard Dominique., « Évaluation de l'économie souterraine au Québec, une approche micro-économétrique », *Revue économique*, vol. 60, n° 5, 2009, pp. 1257-1274.
10. Granda Forgtiba Sourma, « Cybercriminalité, ordre public économique et déstabilisation de l'État », in Ségur Ph., Périe-Frey S., (ss. dir.), *L'internet et la démocratie numérique*, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, pp. 125-141.
11. H & R Block, « Canadians Lose their Taxginity at a Young Age, Survery Says », *Market Watch*, 2017.
12. Mc Clintock F. H., « Aspects criminologiques du chiffre noir », *Revue internationale de police criminelle*, 1971, pp. 97-105 et pp. 128-134.
13. Passas Nikos., « Anomie and Corporate Deviance », *Contemporary Crises*, vol. 14, n° 2, 1990, pp. 157-178.
14. Queloz Nicolas., « Criminalité économique et criminalité organisée, comment les différencier ? », *Criminalité économique*, Editeurs Bauhofer, Queloz et Wyss, Editions Rügger, 1999, pp. 17-50.
15. Saxon Miriam., *White Collar Crime : The Problem and the Federal Response*, Congressional Research Service Report, EPW, 1980, n° 80-84.
16. Sur Serge., « Sur les États défaillants », *Commentaire*, n° 112, hiver 2005-2006, pp. 891-899.

17. Sutherland E. H., « White Collar Criminality », *American Sociological Review*, 5, 1940, pp. 1-12.
18. Trabelsi Wafa., Noubbigh Hédi., « Criminalité financière. Le profil type du criminel en col blanc dans les entreprises tunisiennes », *Revue française de gestion*, 2014/4, n° 241, pp. 63-77.
19. Wilson R. A., « Employée Dishonesty : National Survey of Risk Managers on Crime », *Journal of Economic Crime Management*, vol. 2, 2004, n° 1.

D) Sites web

1. Canadian Bankers Association, *Crédit card a and loss statistics*, 2021, voir le site de cette association : www.cba.ca Consulté le 16 février 2023.
2. Direction générale de la sûreté nationale : <https://www.dgsn.dz/> Consulté le 20 janvier 2023.
3. « Lutte contre la criminalité : plus de 205 000 affaires impliquant près de 272 000 individus traités », *Algérie Presse Service*, 10 février 2022 : <https://www.aps.dz/societe/135365-lutte-contre-la-criminalite-plus-de-205-000-affaires-impliquant-pres-de-272-000-individus-traitees> Consulté le 20 janvier 2023.
4. « Goldman Sachs FRAUD Charges Field By SEC Over Subprime Mortgage Securities », *AP/Huffington Post*, 16 juin 2010, https://www.huffpost.com/entry/sec-goldman-sachs-charged_n_540377 Consulté le 04 janvier 2023.
5. « Comprendre l'affaire Jérôme Kerviel en trois questions », journal *Le Monde*, 18 mai 2015 : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/01/18comprendre-l-affaire-kerviel-en-3-questions_4635986_435570.html Consulté le 04 janvier 2023.
6. PwC : PricewaterhouseCoopers, *Enquête annuelle sur la criminalité et la fraude, 2022* : <https://www.pwc.com/gx/en/forensics/gecsm-2022/PwC-Global-Economic-Crime-and-FraudSurvey-2022.pdf> Consulté le 04 janvier 2023.
7. PwC : PricewaterhouseCoopers, *Enquête annuelle sur la criminalité et la fraude, 2020* : <http://www.global-sceeningsolutions.com/industries/global-economic-crime-and-fraud-survey-2020-1.pdf>) Consulté le 04 janvier 2023.
8. *Transparency International* : <https://www.transparency.org> Consultés le 16 février 2023.
9. « Les comportements malhonnêtes des dirigeants politiques se répercutent sur nos décisions et jugements moraux dans la vie de tous les jours », journal *Le Monde*, 7 septembre 2022 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/09/07/les-comportements-malhonnêtes-des-dirigeants-politiques-se-repercutent-sur-nos-decisions-et-jugements-moraux-dans-la-vie-de-tous-les-jours_6140562_3232.html Consulté le 04 janvier 2023.